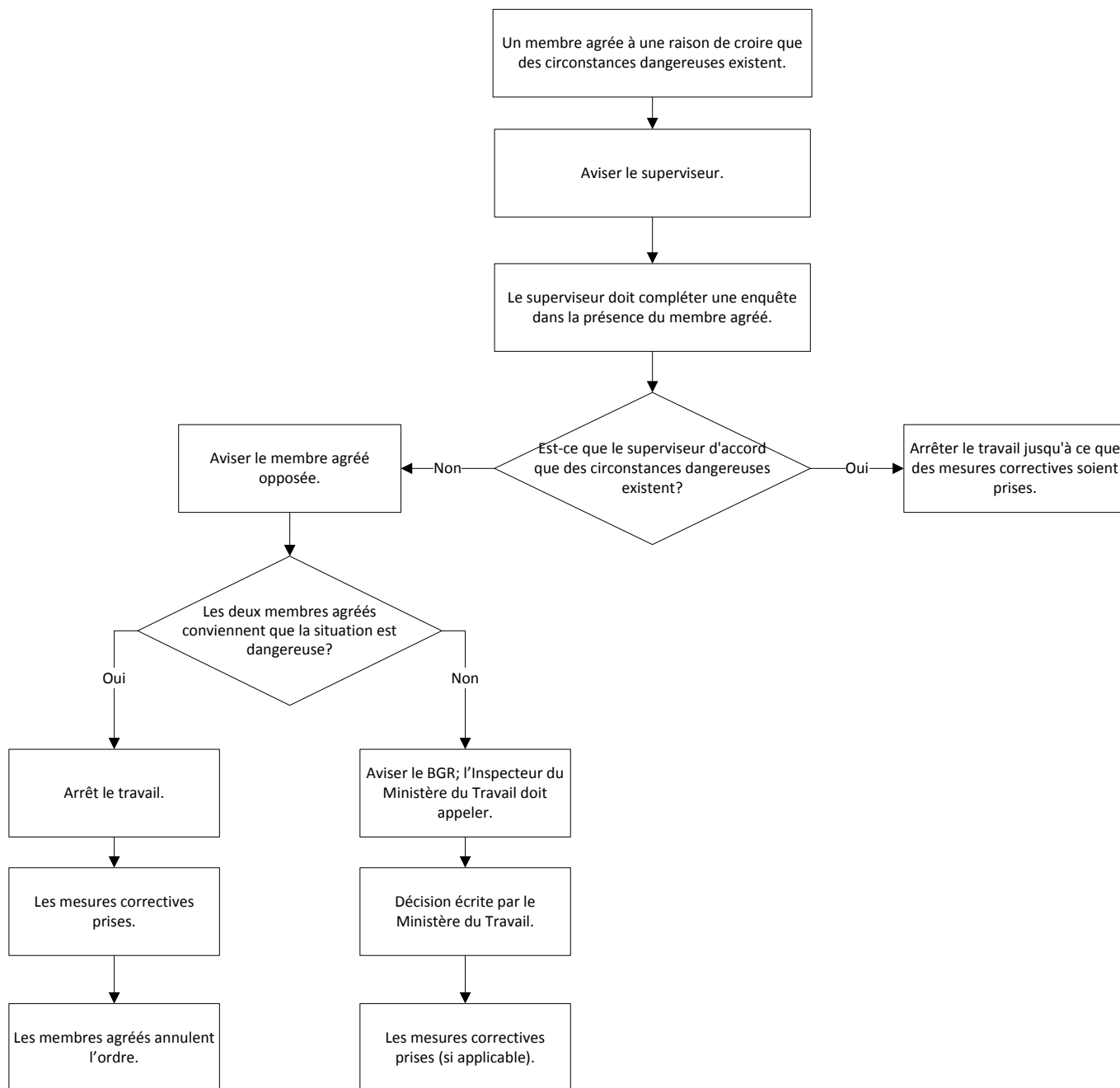


# Arrêt de travail par directive bilatérale



## Définitions:

**Membre agréé** – Membre du comité agréé en vertu de l'article 7.6 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*; représentant les travailleurs ou la gestion.

**Circonstances dangereuses** S'entend d'une situation dans laquelle:

- i) il y a infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- ii) cette infraction présente un danger ou un risque pour le travailleur;
- iii) ce danger ou ce risque est tel que, s'il n'est pas contrôlé immédiatement, il pourrait mettre gravement en danger le travailleur.

**Inspecteur** - l'agent du Ministère du Travail.

**Membre agréé opposée** – l'homologue du membre agréé (soit travailleur ou gestion).

**BRG** – Bureau de la gestion du risque.

**Superviseur** – désigne une personne qui a la responsabilité d'un lieu de travail ou qui a autorité sur un travailleur ou une autre personne. Selon le rapport hiérarchique, le superviseur peut être le recteur, un vice-recteur, un directeur, un doyen, un gestionnaire ou un chercheur principal, entre autres exemples. Le statut de superviseur d'une personne ne dépend pas du titre du poste, mais des responsabilités qui lui incombent quant au lieu (bureau, laboratoire, etc.) où s'effectue le travail, que celui-ci soit rémunéré ou non, ou quant à la détermination des tâches qui y sont accomplies par des travailleurs, étudiants, visiteurs, bénévoles ou apprenants.